

# **EXERCICE 2013**

---

## **COMPTES SEMESTRIELS CONDENSES**

### **BPCE SFH**

# BPCE SFH

## 1 BILAN ET HORS BILAN

en milliers d'euros

ACTIF	Notes	30/06/2013	31/12/2012
CAISSES, BANQUES CENTRALES			
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES			
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT		15 116 270	13 909 124
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		395 679	402 365
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE			
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME		4	4
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES			
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
AUTRES ACTIFS		4	4
COMPTES DE REGULARISATION		143 193	137 348
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>15 655 150</b>	<b>14 448 845</b>
HORS BILAN	Notes	30/06/2013	31/12/2012
Engagements donnés			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
ENGAGEMENTS SUR TITRES			

# BPCE SFH

en milliers d'euros

<b>PASSIF</b>	<b>Notes</b>	<b>30/06/2013</b>	<b>31/12/2012</b>
<b>BANQUES CENTRALES</b>			
<b>DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b>			
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>			
<b>DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE</b>		<b>14 897 894</b>	13 899 667
<b>AUTRES PASSIFS</b>		<b>594</b>	3 186
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>		<b>144 273</b>	137 956
<b>PROVISIONS</b>			
<b>DETTES SUBORDONNEES</b>			
<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)</b>			
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG</b>	<b>2.4</b>	<b>612 389</b>	<b>408 036</b>
Capital souscrit		600 000	400 000
Primes d'émission			
Réserves		8 036	1 431
Ecart de réévaluation			
Provisions réglementées et subventions d'investissement			
Report à nouveau		0	0
Résultat de la période		4 353	6 605
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>15 655 150</b>	<b>14 448 845</b>
<b>HORS BILAN</b>	<b>Notes</b>	<b>30/06/2013</b>	<b>31/12/2012</b>
<b>Engagements reçus</b>			
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>			
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		<b>20 645 778</b>	19 390 200
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>			

## 2

**COMPTE DE RESULTAT**

en milliers d'euros

	Notes	1er semestre 2013	1er semestre 2012	31/12/2012
Intérêts et produits assimilés		243 553	180 454	408 555
Intérêts et charges assimilés		(236 143)	(176 646)	(396 835)
Revenus des titres à revenu variable				
Commissions (produits)				
Commissions (charges)				(2)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation				
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés				
Autres produits d'exploitation bancaire				
Autres charges d'exploitation bancaire		(2)		(4)
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>		<b>7 408</b>	<b>3 808</b>	<b>11 714</b>
Charges générales d'exploitation		(844)	(622)	(1 456)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles				
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>		<b>6 565</b>	<b>3 186</b>	<b>10 258</b>
Coût du risque				
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>6 565</b>	<b>3 186</b>	<b>10 258</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés				
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b>		<b>6 565</b>	<b>3 186</b>	<b>10 258</b>
Résultat exceptionnel				
Impôt sur les bénéfices		(2 211)	(1 002)	(3 653)
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées				
<b>RESULTAT NET</b>		<b>4 353</b>	<b>2 184</b>	<b>6 605</b>

## **3** NOTES ANNEXES AUX COMPTES INDIVIDUELS SEMESTRIELS

<b>NOTE 1. CADRE GENERAL .....</b>	<b>6</b>
1.1 FONCTIONNEMENT DE BPCE SFH .....	6
1.2 FAITS CARACTERISTIQUES DU SEMESTRE .....	7
1.3 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE .....	7
<b>NOTE 2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES .....</b>	<b>8</b>
2.1 METHODES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION APPLIQUEES .....	8
2.2 CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES .....	8
2.3 PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION .....	8
2.3.1 <i>Opérations avec les établissements de crédit et la clientèle</i> .....	8
2.3.2 <i>Titres</i> .....	9
2.3.3 <i>Dettes représentées par un titre</i> .....	10
2.3.4 <i>Intérêts et assimilés – Commissions</i> .....	10
2.3.5 <i>Revenus des titres</i> .....	10
2.3.6 <i>Impôt sur les bénéfices</i> .....	10
2.4 CAPITAUX PROPRES .....	11

## NOTE 1. CADRE GENERAL

---

### 1.1 Fonctionnement de BPCE SFH

---

La Loi sur la Régulation Bancaire et Financière (LRBF) du 22 octobre 2010 donne un cadre légal au refinancement des activités de prêts à l'immobilier résidentiel. La loi crée une nouvelle catégorie d'obligations sécurisées, distincte des Obligations Foncières, les Obligations à l'Habitat (OH), qui sont émises par une Société de Financement de l'Habitat (SFH) et qui ont pour vocation de faciliter le refinancement des activités de prêts à l'immobilier résidentiel des banques françaises.

La loi confère à la SFH des avantages législatifs significatifs. La SFH dispose :

- du privilège des créances de l'article L.515-19 du Code Monétaire et Financier (CMF) ;
- d'un contrôleur spécifique, un commissaire aux comptes nommé après avis conforme de l'ACP, (art. L. 515-38 du CMF) ;
- du surdimensionnement réglementaire de l'article L. 515-20 du CMF.

Les sécurités et garanties apportées dans les OH sont intégralement explicitées par la loi. La protection est la même pour l'ensemble des investisseurs qui bénéficient également d'un cadre très simple et lisible.

Ainsi, les nouvelles obligations remplissent les conditions fixées par la « directive OPCVM » et permettent à un OPCVM d'investir jusqu'à 25 % de son actif dans les obligations émises par une même société. La LRBF permet ainsi d'élargir l'éventail des investisseurs intéressés par ces obligations.

Le principe général est d'émettre des Obligations à l'Habitat sur le marché national et international et de les garantir par un ensemble surdimensionné de prêts (pool) respectant des critères d'éligibilité prédéfinis. Dans un premier temps, les prêts concernent les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires.

Les ressources collectées par BPCE SFH sont intégralement prêtées aux établissements participant au programme d'émission (Caisse d'Épargne et de Prévoyance, Banques Populaires et BPCE SA). BPCE SA intervenant en tant qu'agent des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires et en tant qu'emprunteur.

Pour sécuriser les prêts qui leur sont octroyés par BPCE SFH, comme dans le cadre actuel des Covered Bonds, les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires consentent une garantie sur une partie de leur production de prêts immobiliers résidentiels. BPCE SFH bénéficie ainsi d'une garantie financière accordée par les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires sous la forme du nantissement d'un portefeuille de créances qu'elles détiennent.

Cette garantie financière est régie par l'article L 211-38-I du CMF qui prévoit qu'à « titre de garantie des obligations financières présentes et futures [...], les parties peuvent prévoir la remise en pleine propriété, opposable aux tiers sans formalités, d'instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits », même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, y compris si cette procédure est ouverte sur le fondement d'un droit étranger. En d'autres termes, si une banque remet un portefeuille de prêts à l'habitat en garantie d'une opération de refinancement (émission d'obligations), ce portefeuille est alors inaliénable et ne peut être revendiqué par les créanciers de la banque.

Les sûretés sont essentiellement constituées sur des prêts résidentiels assortis soit d'une hypothèque (ou d'un privilège de prêteur de deniers), soit d'une garantie octroyée par une société de cautionnement. La loi crée un label « bonne » caution interne et une pondération est appliquée en fonction de la qualité de la caution interne.

Le mécanisme de mise en garantie des créances est associé à une obligation de reporting périodique, notamment auprès des agences de notation et des investisseurs.

En cas de survenance du défaut du Groupe BPCE (le défaut d'une seule entité n'étant pas possible du fait du mécanisme de solidarité en vigueur au sein du Groupe BPCE), la garantie financière pourrait être exercée et la propriété des actifs donnés en garantie serait transférée à la plateforme BPCE SFH.

BPCE SFH a un statut de SFH et bénéficie d'un agrément spécifique de l'Autorité de Contrôle Prudentiel en qualité de société financière qui a été prononcé en date du 1er avril 2011.

# BPCE SFH

## 1.2 Faits caractéristiques du semestre

---

Le conseil d'administration du 5 avril 2013 de BPCE SFH a autorisé l'augmentation de capital social de 400 000 k€ à **600 000 k€** en date de valeur du 17 juin 2013, par la création et l'émission de 200 000 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 €.

Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2013 la société BPCE SFH a réalisé les émissions suivantes :

Date de valeur	Emission en K€	Durée initiale
29-janv-13	430 000	5 ans et 1 mois
31-janv-13	15 000	9 ans et 11 mois
08-févr-13	25 000	5 ans
15-févr-13	25 000	10 ans
18-févr-13	25 000	12 ans
22-févr-13	5 000	10 ans
01-mars-13	115 000	4 ans
06-mars-13	10 000	3 ans
26-mars-13	80 000	5 ans
28-mars-13	23 000	3 ans
17-avr-13	10 000	3 ans et 4 mois
17-avr-13	35 000	10 ans
21-mai-13	30 000	15 ans
29-mai-13	25 000	14 ans
29-mai-13	51 000	15 ans
12-juin-13	25 000	15 ans
27-juin-13	20 000	15 ans
28-juin-13	130 000	15 ans
<b>Total</b>	<b>1 079 000</b>	

## 1.3 Evènements postérieurs à la clôture

---

Aucun évènement intervenu après la clôture et ayant une incidence sur les comptes de la période n'a été constaté.

## **NOTE 2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES**

---

### **2.1 Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées**

---

Les comptes semestriels condensés de BPCE SFH sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect des règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC) et du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF). Par application du Règlement n° 91-01 du CRBF, la présentation des états financiers est conforme aux dispositions des règlements n° 2000-03 et n° 2005-04 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux documents de synthèse individuels.

### **2.2 Changements de méthodes comptables**

---

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes au 30 juin 2013.

Les textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2013 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

BPCE SFH n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

### **2.3 Principes comptables et méthodes d'évaluation**

---

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes semestriels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de dépréciations et de corrections de valeur.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

#### **2.3.1 Opérations avec les établissements de crédit et la clientèle**

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale, augmentés des intérêts courus non échus et nette des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques.



## 2.3.2 Titres

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par deux textes principaux :

- le règlement CRC n° 2005-01, modifiant le règlement CRBF n° 90-01 du 23 février 1990 et complété par l'instruction n° 94-07 de la Commission bancaire, qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres,
- le règlement du CRBF n° 89-07, complété de l'instruction n° 94-06 de la Commission bancaire, qui définit les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

### Titres d'investissement

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste "Intérêts et produits assimilés".

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent sauf exceptions pas faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

### Autres titres détenus à long terme

Ce sont des titres acquis afin de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influence dans la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

## 2.3.3 Dettes représentées par un titre

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont, selon leur nature, pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charge ou produit à répartir.

## 2.3.4 Intérêts et assimilés – Commissions

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat *pro rata temporis*.

Les commissions et coûts liés à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- Commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations.
- Commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

## 2.3.5 Revenus des titres

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue sur la période.

## 2.3.6 Impôt sur les bénéfices

La charge d'impôt figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les sociétés dû au titre de la période. BPCE SFH a signé avec sa mère intégrante (BPCE) une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

# BPCE SFH

## 2.4 Capitaux propres

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Réserves/ Autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
<b>Total au 31 décembre 2011</b>	<b>200 000</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1 429</b>	<b>201 430</b>
Mouvements de l'exercice	200 000	1 431	(1)	5 176	<b>206 606</b>
<b>Total au 31 décembre 2012</b>	<b>400 000</b>	<b>1 431</b>	<b>0</b>	<b>6 605</b>	<b>408 036</b>
Variation de capital	<b>200 000</b>				200 000
Affectation résultat 2012		6 605		(6 605)	0
Distribution de dividendes					0
Autres mouvements					0
Résultat de la période				4 353	4 353
<b>TOTAL au 30 juin 2013</b>	<b>600 000</b>	<b>8 036</b>	<b>0</b>	<b>4 353</b>	<b>612 389</b>

	Nombre de titres			A la clôture de la période	Valeur Nominale
	A l'ouverture de la période	Créés pendant La période	Remboursés pendant la période		
Actions ordinaires	400 000	200 000		600 000	1 €
Actions amorties					
Actions à dividendes prioritaire dans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissement					

Le capital social de BPCE SFH s'élève à 600 000 milliers d'euros, soit 600 000 milliers d'actions d'une valeur de 1 euro chacune et se décompose en 600 000 000 actions ordinaires détenues à 100% par BPCE.